

OBJET : Contrat d'assurance caméras mobiles CHOUETTE**LE MAIRE DE MONTEUX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2122-8,

VU la délibération n°2 du 27 octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Monteux délègue au Maire, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

CONSIDERANT qu'une consultation a été effectuée et que la Commune souhaite assurer deux caméras nomades de vidéo-vigilance "LA CHOUETTE" ;

CONSIDERANT la mise en concurrence de trois prestataires ;

CONSIDERANT que la proposition de PERPIGNAN/RIEHM ASSUR CONSEIL correspond aux besoins de la commune ;

DECIDE de signer avec PERPIGNAN/RIEHM ASSUR CONSEIL, sis 17 BD CLEMENCEAU BP 40331 66003 PERPIGNAN CEDEX, moyennant la somme de 442,94 EUR TTC, payable en une fois selon frais et taxes en vigueur au jour du devis.

Monteux, le 8 août 2022



Christian GROS

Maire de MONTEUX

Acte exécutoire

Envoyé le : 12-08-2022

Affiché le : 12-08-2022

Le Maire,